

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
ET L'INDEMNITÉ DE PANIER DE NUIT AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017**

ENTRE :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais
- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais
- Le SYNDICAT METALLURGIE CFDT

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente Valeur du Point, conclue dans le cadre des Articles 29 et 30 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS définit les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des Salariés Mensuels de la Métallurgie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.

A compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2017, la Valeur du Point est fixée à 4,15 Euros base 35 heures.

ARTICLE 3.

L'Indemnité de Panier de nuit prévue à l'Article 16 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Pas-de-Calais est fixée à 6,40 Euros à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2017.


Handwritten signatures in blue ink, including initials 'LC', a large stylized signature, 'DD', 'JFK', and 'L Q DF'.

ARTICLE 4.

Le présent Accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 7 Juillet 2017

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE
NORD/PAS-DE-CALAIS

F. DESAINTEAU

Pour L'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie Pas de Calais,

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC
Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

Pour le SYNDICAT MÉTALLURGIE CFDT

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
R.M.H. Base 35 Heures

(Pas-de-Calais)

Ce barème est à appliquer à partir du 1er septembre 2017

Valeur du Point : 4,15 Euros

Ce barème en Euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

ATTENTION : ce barème sert essentiellement au calcul des primes d'ancienneté.

Niv.	Echelon	Coef.	Toutes catégories sauf Ouvriers et AMA	Ouvriers (+ 5 %)		Agents de Maîtrise d'Atelier (+ 7 %) (AMA)	
1	1	140	581,00 €	O1	610,05 €		
	2	145	601,75 €	O2	631,84 €		
	3	155	643,25 €	O3	675,41 €		
2	1	170	705,50 €	P1	740,78 €		
	2	180	747,00 €				
	3	190	788,50 €	P2	827,93 €		
3	1	215	892,25 €	P3	936,86 €	AM1	954,71 €
	2	225	933,75 €				
	3	240	996,00 €	TA1	1 045,80 €	AM2	1 065,72 €
4	1	255	1 058,25 €	TA2	1 111,16 €	AM3	1 132,33 €
	2	270	1 120,50 €	TA3	1 176,53 €		
	3	285	1 182,75 €	TA4	1 241,89 €	AM4	1 265,54 €
5	1	305	1 265,75 €			AM5	1 354,35 €
	2	335	1 390,25 €			AM6	1 487,57 €
	3	365	1 514,75 €			AM7	1 620,78 €
	HC	395	1 639,25 €				1 754,00 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif de l'entreprise ou du salarié et supporter le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires.

L.C.  JF14
 L g DF AD